



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 123 - AOUT 2014

SOMMAIRE

Préfecture

cabinet du Préfet

Arrêté N °2014210-0014 - Arrêté inter- préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire canal du Rhône à Sète et Petit Rhône.	1
--	---

Secrétariat Général

Arrêté N °2014223-0001 - Arrêté portant autorisation de surveillance de la voie publique par des agents de sécurité privée Fête Vôtive Langlade	26
Arrêté N °2014223-0002 - Arrêté portant autorisation de surveillance sur la voie publique par des agents de sécurité privée Fête Vôtive Redessan	30



**ARRETE INTER-PREFECTORAL PORTANT RÈGLEMENT PARTICULIER DE
POLICE DE LA NAVIGATION INTERIEURE**

SUR L'ITINERAIRE

***CANAL DU RHONE A SETE
ET
PETIT RHONE***

**Les préfets des départements des Bouches-du-Rhône, du Gard et de
l'Hérault ;**

Vu le code des transports, notamment son article L.4241-1 ;

Vu le code du sport,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la proposition de Voies Navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la consultation préalable ;

Arrêtent :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er. Champ d'application

Le règlement général de police de la navigation intérieure est désigné ci-après, par le sigle RGP
Le présent règlement particulier de police de la navigation intérieure est désigné ci-après, par le sigle RPP.

Sur les eaux intérieures et leurs dépendances énumérées ci-après, constituant « l'itinéraire Canal du Rhône à Sète / Petit Rhône »,

- *Canal du Rhône à Sète*

Itinéraire principal après sa jonction avec le Petit Rhône (PK 0,00) et sa limite avec le port de Sète (PK 65,406) et la branche Ouest d'Aigues-Mortes ;

Itinéraire secondaire de Beaucaire à St-Gilles et branche Est d'Aigues-Mortes,

Itinéraire secondaire de Frontignan du PK 0 depuis le croisement avec le réseau principal (au PK 62,776) jusqu'à l'étang de Thau (PK 7, 046),

Embranchement secondaire du canal de la Peyrade du PK 0 au croisement avec l'itinéraire secondaire de Frontignan (au PK 5,280) jusqu'au pont du Mascoulet (PK 2, 250).

- *Petit Rhône jusqu'à la mer*

Itinéraire principal de la défluvance d'Arles (PK 279,300) au carrefour de l'écluse de St-Gilles (PK 299,600) ;

Itinéraire secondaire du carrefour de l'écluse de Saint-Gilles (PK 299,600) à la mer (PK 336,700),

la police de la navigation est régie par les dispositions du RGP mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports, par celles du présent arrêté portant RPP d'itinéraire et par les prescriptions temporaires diffusées par avis à la batellerie.

Pour chaque article du présent arrêté, le numéro de l'article de référence du code des transports (RGP) est rappelé entre parenthèses.

Sur cet itinéraire, certaines dispositions spécifiques de police de la navigation géographiquement limitées sont également définies par d'autres arrêtés préfectoraux valant règlement particulier de police et réglementant la pratique de la navigation de plaisance et des sports nautiques (RPP dit « plaisance »).

Article 2. Définitions

Sans objet

Paragraphe 1 - Obligations générales relatives au conducteur et à la tenue de la barre.

Article 3. Exigences linguistiques

(Article R. 4241-8, alinéa 2)

Le présent RPP n'introduit pas de prescription complémentaire au RGP

Article 4. Règles d'équipage

(Article D. 4212-3, alinéa 1)

Le présent RPP n'introduit pas de prescription complémentaire au RGP

Paragraphe 2 - Obligations générales relatives à la conduite.

Article 5. Caractéristiques des eaux intérieures

(Article R. 4241-9 alinéa 1)

Les caractéristiques minimales des eaux intérieures visées à l'article 1^{er} ainsi que celles des ouvrages d'art situés sur ces eaux sont les suivantes exprimées en mètres.

Canal du Rhône à Sète

Voies d'eau concernées	Longueur utile des écluses	Largeur utile des écluses	Mouillage des ouvrages et du chenal	Hauteur libre sous ouvrage sur retenue normale (1)
Itinéraire principal				
-Écluse de Saint Gilles	195	12	3,00	5,50
-chenal (y c branche Ouest d' Aigues-Mortes)			3,00	5,45
Itinéraire secondaire				
- de Beaucaire à Saint-Gilles (chenal et écluse de Nourriguier)	80	12	2,00	4,95 (2)
- d' Aigues-Mortes , entre les limites Est de la déviation et le port			2,00	5,15 (3)
- de Frontignan à l'étang de Thau			0,80	1,65 (4)
- du canal de la Peyrade				

(1) Des avis à la batellerie informent les usagers que les plus hautes eaux navigables sont atteintes. Les caractéristiques détaillées des passes navigables par pont et ouvrages divers traversant la voie d'eau (notamment gazoducs, oléoducs, lignes téléphoniques, lignes électriques, ...) sont portées à la connaissance du public par un avis à la batellerie n°1.

Selon les cas, les mouillages et hauteurs libres sont données par référence au zéro NGF ou par rapport à la retenue normale

(2) Pont RN 572 à Saint-Gilles. Pour la passerelle piétonne de Beaucaire : position normale : 3,00 m ; position haute : 5,00 m.

(3) En extrémité, le pont levant de Frontignan présente les hauteurs libres suivantes : position normale : 1,35 m ; position haute : 5,15 m

(4) Au plus haut de la buse métallique supportant la route d'accès à la ZI eaux blanches

Petit Rhône

Voies d'eau concernées	Longueur utile des écluses	Largeur utile des écluses	Mouillage des ouvrages ou du chenal	Hauteur libre sous ouvrage au-dessus du seuil des RNPC sur passe réduite
Petit Rhône d'Arles à Saint-Gilles (itinéraire principal)			2,50	5,24
Petit Rhône, de l'écluse de Saint-Gilles à la mer (itinéraire secondaire)			1,00	3,00 (1)

(1) pour le Petit Rhône de Saint-Gilles à la mer, il s'agit de la hauteur libre sous ouvrage au-dessus du seuil des PHEN sur passe réduite

Article 6. Dimensions des bateaux
(Article R. 4241-9 alinéa 3)

Les dimensions des bateaux, convois et matériels flottants admis à circuler sur les eaux intérieures visées à l'article 1 ne doivent pas excéder, chargement compris, les valeurs suivantes exprimées en mètres :

Canal du Rhône à Sète

Voies d'eau concernées	Longueur de bout en bout (gouvernail replié)	Largeur hors tous	Tirant d'air au-dessus du plan de flottaison
Itinéraire principal (hors branche ouest d'Aigues-Mortes)	120,00	10,00	5,30
Branche Ouest Aigues-Mortes (chenal)	80,00	8,00	5,30
Itinéraire secondaire de Beaucaire à Saint-Gilles	70,00	8,00	4,75
Itinéraire secondaire d'Aigues-Mortes entre les limites Est de la déviation et le port	80,00	8,00	5,27
Itinéraire secondaire de Frontignan à l'étang de Thau	80,00	8,00	5,05
Itinéraire secondaire du canal de la Peyrade:	accessible seulement aux memes embarcations.		

Petit Rhône

Voies d'eau concernées	Longueur de bout en bout (gouvernail replié)	Largeur hors tous	Tirant d'air au-dessus du plan de flottaison
D'Arles à St-Gilles	190,00	11,40	5,24
De St-Gilles à la mer	38,50	5,00	3,00 (1)

(1) lorsque le bac du Sauvage est à l'arrêt. Lorsqu'il est en mouvement le tirant d'air sous le câble est variable

Article 7. Hauteur maximale des superstructures des bateaux

(Article R.4241-9, alinéa 2)

Le présent RPP n'introduit pas de prescription complémentaire au RGP.

Toutefois l'attention des usagers des eaux intérieures d'eau est attiré sur le fait qu'il est important de connaître les contraintes liées aux lignes électriques moyenne et haute tension qui sont répertoriés dans l'avis à la batellerie n°1.

Article 8. Vitesse des bateaux

(Article R. 4241-10, alinéa 1 et R 4241-11)

Canal du Rhône à Sète

Sans préjudice des dispositions fixées à l'article 36 du présent règlement, la vitesse de marche, par rapport au fond, des bateaux motorisés, ne doit pas excéder 6 kilomètres/heure, sauf pour les bateaux et navires de plaisance de moins de 20 mètres pour qui elle ne doit pas excéder 10 kilomètres/heure.

Toutefois, cette vitesse maximale est réduite à 4 kilomètres/heure pour tous les bateaux :

- à l'approche et dans la traversée des ponts (fixes et mobiles), des écluses et des ports ;
- à la traversée des rivières du Vidourle, du Lez et du grau de Carnon ;
- à l'approche et pendant le dépassement d'engins flottants au travail ou en stationnement ;

Petit Rhône :

Sans préjudice des dispositions fixées à l'article 36 du présent règlement, la vitesse de marche, par rapport au fond, des bateaux motorisés ne doit pas excéder 15 km/h.

Sur l'ensemble des voies mentionnées à l'article 1^{er}, les menues embarcations sont dispensées d'être équipées d'un dispositif de mesure et de lecture de vitesse.

Article 9. Restrictions à certains modes de navigation.

(Article R. 4241-14)

La puissance des moteurs installés sur les bateaux doit être suffisante pour permettre aux bateaux montants d'atteindre une vitesse moyenne de 3,6 km/h par rapport au fond en plein bief.

Sans préjudice des dispositions des articles 36 à 38 du présent RPP et hors zone autorisée par un RPP plaisance, compte-tenu de l'étroitesse du canal et de la navigation de bateaux de commerce de grande dimension, la navigation sur l'itinéraire principal du canal du Rhône à Sète (grand gabarit)

est interdite aux bateaux propulsés à la voile, ainsi qu'aux bateaux à rames – barques de pêche – aviron – canoës-kayaks et d'une manière générale à tous les engins et bateaux à voile ou mus exclusivement par la force humaine. Cette interdiction est matérialisée par des panneaux A.16.

Les traversées orthogonales du canal du Rhône à Sète itinéraire principal sont toutefois autorisées pour ces engins et bateaux à voile ou mus exclusivement par la force humaine qui rejoignent les étangs.

Les pêcheurs professionnels sont autorisés à emprunter le canal du Rhône à Sète pour accéder aux étangs.

Paragraphe 3 - Obligations de sécurité

Article 10. Port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité.

(Article R. 4241-17)

Le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité relève de la responsabilité du conducteur du bateau, qui doit assurer la sécurité de toute personne à bord.

Toutefois, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est obligatoire pour toute personne se situant à bord d'un bateau sur une surface de circulation non protégée contre le risque de chute à l'eau, dans les cas suivants :

- au cours des manœuvres d'éclusement, d'appareillage et d'accostage, ainsi que pendant la traversée des souterrains ;
- en navigation de nuit, ainsi que dans les conditions suivantes : brouillard, verglas, neige, glace, crue ;
- lors de travaux hors bord.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux personnes à bord des menues embarcations non motorisées évoluant dans le cadre d'un club ou d'une structure sportive, lorsqu'elles sont soumises en matière de sécurité à des dispositions spécifiques du code du sport ou du règlement de leur fédération sportive, qu'elles doivent alors respecter.

Le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est recommandé dans toutes les autres circonstances.

Ces équipements doivent être adaptés à la morphologie des personnes à bord et conformes à la réglementation.

Article 11. Restrictions et interdictions à la navigation en périodes de glaces et de crues.

(Article R. 4241-25, alinéa 3)

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux bateaux des forces de l'ordre ou des services de secours en intervention.

Les dispositions de cet article s'appliquent aux embarcations non-motorisées, sauf autorisation préfectorale spécifique

a- Définition de la période de crue

Canal du Rhône à Sète :

Plus Hautes Eaux Navigables (PHEN)

Dès lors que le niveau du canal atteint 0,70 m NGF à l'aval de l'écluse de St-Gilles, les PHEN sont déclarées dans le département du Gard (soit de l'aval de l'écluse de Saint-Gilles aux portes du Vi-dourle).

Petit Rhône :

Restriction de navigation en période de crues (RNPC) :

Sur le Petit Rhône, comme sur le Rhône, la notion de restrictions en période de crue (RNPC) remplacent les Plus Hautes Eaux Navigables (PHEN).

Les RNPC y sont déterminées sur six secteurs hydrologiquement homogènes en fonction de la valeur des débits mesurés aux stations de référence par rapport aux seuils de crue.

L'écluse de Saint Gilles est incluse dans le secteur 6 :

N°	Secteurs	PK	Station de référence	Seuil de crue - 5 % (m ³ /s)	Seuil de crue (m ³ /s)	Seuil de crue +5 % (m ³ /s)	Ecluses
6	Amont Durance Mer	246,000 323,500	Beaucaire (PK 269,600)	3900	4100	4300	Beaucaire Saint Gilles (VNF)

La période de RNPC débute lorsque le débit de la station de référence du secteur considéré dépasse le seuil de crue de + 5 %. Cette période se termine lorsque le débit redescend en dessous du seuil de crue -5 %.

b - Restrictions et interdictions.

Canal du Rhône à Sète :

Dès que les PHEN sont atteintes, la navigation est interdite.

De plus, en cas de fermeture pour cause de crue de l'écluse de Saint-Gilles ou des portes du Vi-dourle, la navigation est interdite au droit de ces ouvrages.

Petit Rhône :

Dès que les RNPC sont déclarées sur le Rhône, l'écluse de Saint-Gilles est fermée à la navigation

dans le sens montant, pour les bateaux de plaisance et pour les bateaux à passagers si ces derniers transportent des passagers. Les bateaux de plaisance et les bateaux à passagers avec passagers à bord en cours de navigation sur un secteur déclaré en RNPC doivent regagner dans les meilleurs délais un appontement ou un poste d'attente et se mettre en sécurité.

Limites d'exploitation de l'écluse de Saint-Gilles

Par ailleurs, l'écluse de Saint-Gilles est fermée à la navigation dès lors que la cote de 2,90 m NGF est atteinte à l'amont de l'écluse.

c- Information des usagers.

Canal du Rhône à Sète :

Lorsque les PHEN sont atteintes ou lorsque l'écluse de Saint-Gilles ou les portes du Vidourle sont fermées pour cause de crue, les usagers de la voie d'eau sont informés par un avis à la batellerie.

Petit Rhône :

Les usagers s'informent de la mise en place des RNPC sur le secteur concerné en consultant le site internet de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) [http : www.inforhone.fr](http://www.inforhone.fr) – rubrique RNPC et au moyen des panneaux aux écluses.

Lorsque l'écluse de Saint-Gilles est fermée, les usagers de la voie d'eau sont informés par un avis à la batellerie.

Paragraphe 4 - Prescriptions temporaires.

(Article R. 4241-26)

(sans objet)

Paragraphe 5 - Embarquement, chargement, déchargement et transbordement.

(Article R. 4241-27)

Article 12. Zones de non-visibilité.

(Article A. 4241-27, alinéa 3)

Le présent RPP n'introduit pas de prescription complémentaire au RGP

Paragraphe 6 - Documents devant se trouver à bord.

Article 13. Documents devant se trouver à bord
(Article R. 4241-31 et R. 4241-32)

Le présent RPP n'introduit pas de prescription complémentaire au RGP

Paragraphe 7 - Transport spéciaux.
(Article R. 4241-35 à R. 4241-37)

(sans objet – le RGP ne prévoit pas la possibilité de mesures d'application prises par RPP)

Paragraphe 8 - Manifestations sportives, fêtes nautiques et autres manifestations.
(Article R. 4241-38, A. 4241-38-1 à A. 4241-38-4)
(sans objet)

Paragraphe 9 - Intervention des autorités chargées de la police de la navigation.
(sans objet – le RGP ne prévoit pas la possibilité de mesures d'application prises par RPP)

CHAPITRE II
MARQUES ET ÉCHELLES DE TIRANT D'EAU
(Article R. 4241-47)

(sans objet – le RGP ne prévoit pas la possibilité de mesures d'application prises par RPP)

CHAPITRE III
SIGNALISATION VISUELLE
(Article R. 4241-48)

(sans objet – le RGP ne prévoit pas la possibilité de mesures d'application prises par RPP)

CHAPITRE IV
SIGNALISATION SONORE, RADIOTÉLÉPHONIE ET APPAREILS DE NAVIGATION
DES BATEAUX

Article 14. Radiotéléphonie
(Articles R. 4241-49 et A. 4241-49-5, *chiffre 3*)

Le présent RPP n'introduit pas de prescription complémentaire au RGP

Article 15. Appareil radar.
(Article R.4241-50-1, *chiffre 5*)

Le présent RPP n'introduit pas de prescription complémentaire au RGP

Article 16. Système d'identification automatique.
(Article R. 4241-50, *2^e alinéa*)

Sur Rhône et la Saône à grand gabarit, à compter du 1^{er} janvier 2016, les bateaux de commerce (fret et passagers), ainsi que les bateaux de plaisance de plus de 20 m doivent être équipés d'un système d'identification automatique (AIS) activé à bord.

Cette disposition s'applique également aux pontons et barges au travail.

Sont dispensés de cette obligation les bateaux des forces de l'ordre et les bateaux des services de secours.

CHAPITRE V
SIGNALISATION ET BALISAGE DES EAUX INTÉRIEURES

Article 17. Signalisation et balisage des eaux intérieures
(Articles R. 4241-51, R. 4241-52, R. 4242-6 et R. 4242-7)

Sur le Petit Rhône, d'Arles à l'écluse de Saint-Gilles, le chenal est balisé avec déport de 10 mètres à l'extérieur du chenal, dont la largeur est de 30 mètres.

CHAPITRE VI RÈGLES DE ROUTE

(Article R. 4242-53)

Article 18. Généralités

(Article A. 4241-53-1, chiffre 1)

Sur l'ensemble du Canal du Rhône à Sète, le sens conventionnel de la descente est :

Réseau principal

- de Saint- Gilles vers Sète ;
- d'Aigues-Mortes vers le carrefour Ouest (branche Ouest).

Réseau secondaire

- de Beaucaire vers Saint-Gilles
- du carrefour Est de la déviation Aigues-Mortes vers Aigues-Mortes (branche Est);
- de Frontignan vers l'Étang de Thau ;
- du carrefour avec réseau secondaire de Frontignan vers le Pont du Mascoulet

Article 19. Croisement et dépassement

(Article A. 4241-53-4, chiffres 1.b et 3.b)

Sur le réseau principal du canal du Rhône à Sète, la largeur du chenal de navigation varie entre 10 et 20.00 m. Compte tenu de la largeur réduite du chenal, le croisement est interdit, hormis dans les zones de croisement signalées par panneaux.

Les navigants doivent s'assurer de l'absence d'autres unités entre les zones de croisement avant de s'y engager notamment par appel VHF sur le canal 10 et renseignement à l'écluse de Saint-Gilles.

Cas de la branche Ouest d'Aigues-Mortes

Compte-tenu de la largeur réduite du chenal, le croisement n'y est pas possible partout. Les bateaux doivent donc s'annoncer par radio VHF canal 10. Les bateaux de transport de marchandises chargés, quel que soit leur sens de marche, sont prioritaires par rapport aux autres bateaux de commerce (bateaux de marchandises vides et bateaux à passagers) et par rapport aux bateaux de plaisance. En présence de deux bateaux de commerce, la priorité est à l'avalant, sauf si le montant est déjà engagé.

Article 20. Dérogation aux règles normales de croisement.

(Article A. 4241-53-7, chiffre 2. a)

Les dispositions du présent article sont référencées à l'article 19 du présent arrêté.

Article 21. Passages étroits, points singuliers

(Article A. 4241-53-8, chiffre 3)

Les traversées des fleuves du Lez et du Vidourle ont lieu alternativement dans chaque sens.

Les bateaux s'y engagent dans l'ordre de leur arrivée.

Article 22. Navigation sur les secteurs où la route est prescrite.

(Article A. 4241-53-13, chiffre 1)

Le présent RPP n'introduit pas de prescription complémentaire au RGP

Article 23. Virement.

(Article A. 4241-53-14, chiffre 5)

Le présent RPP n'introduit pas de prescription complémentaire au RGP

Article 24. Arrêt sur certaines sections.

(Article A. 4241-53-20, chiffre 2)

Le présent RPP n'introduit pas de prescription complémentaire au RGP

Article 25. Prévention des remous.

(Article A.4241-53-21, chiffre 1)

Les secteurs de la voie d'eau où il est interdit de créer des remous, défini à l'annexe 1, sont indiqués par un panneau A9 . Sur ces secteurs, les bateaux doivent régler leur vitesse pour éviter de créer des remous ou un effet de succion qui soient de nature à causer des dommages à des bateaux en stationnement ou faisant route, ou à des ouvrages, ou aux berges.

Article 26. Passages des ponts et des barrages.

(Article A. 4241-53-26)

Les secteurs où la navigation n'est autorisée qu' à l'intérieur de l'espace compris entre deux panneaux A.10 indiquant une ouverture de pont ou de barrage sont référencés à l'annexe 2 .

La passerelle flottante de Villeneuve-lès-Maguelone est laissée en position normale ouverte pour la navigation ; celle-ci ayant la priorité de passage.

Article 27. Passages aux écluses.
(Article A. 4241-53-30, chiffres 13 et 14)

L'écluse de Beaucaire est actuellement fermée à la navigation ;
L'écluse de Nourriguier est mécanisée et semi-automatisée. La manœuvre est effectuée par l'usager qui doit respecter la signalisation en place et appliquer les consignes portées sur l'ouvrage.

Cas des menues embarcations :

Sur les eaux intérieures visées à l'article 1^{er} du présent règlement, les menues embarcations ne sont éclusées qu'en groupe.

Toutefois, elles peuvent bénéficier d'un éclusage isolé dans les cas suivants :

- Si aucun bateau, autre qu'une menue embarcation, susceptible d'être éclusée en même temps qu'elles, ne se présente dans un délai maximum de 20 minutes ;
- Si leurs dimensions ne leur permettent pas d'être éclusées avec un bateau autre qu'une menue embarcation, elles sont alors éclusées dans un délai ne dépassant pas vingt minutes.

Ces délais commencent à courir à partir du moment où la menue embarcation isolée arrive à moins de 100 mètres de l'écluse

En période d'insuffisance d'eau ou compte tenu des nécessités de la navigation commerciale, les délais ci-dessus peuvent être augmentés.

Cas des véhicules nautiques à moteur :

L'éclusage isolé ou en groupe de VNM (véhicules nautiques à moteur de type jet) est interdit.

Restrictions d'éclusage pour les bateaux propulsés à la voile et les bateaux mus exclusivement par la force humaine :

L'éclusage est interdit aux bateaux propulsés à la voile ainsi qu'aux bateaux à rames – barques de pêche – aviron – canoës-kayaks et d'une manière générale à tous les bateaux et engins mus exclusivement par la force humaine.

Conditions d'éclusage des bateaux de transports de matières dangereuses et des bateaux de transports de passagers ou de plaisance

Les bateaux effectuant un transport de matières dangereuses doivent être éclusés isolément des bateaux de transport de passagers ou de plaisance.

Article 28. Cas particulier des lacs et grands plans d'eau
(Article A. 4241-53-1, chiffre 2)

Sans objet.

CHAPITRE VII RÈGLES DE STATIONNEMENT

(Articles R. 4241-54)

Article 29. Garages des écluses, zones d'attente des alternats, et garages à bateaux.

(Articles A. 4241-1, A. 4241-54-1 et A. 4241-54-2)

Le stationnement des bateaux est interdit, sauf dans les zones signalées par des panneaux E5 et listées dans l'annexe 3 qui définit entre autre les conditions de stationnement, et la durée de stationnement autorisée.

Il est strictement interdit de stationner en tout temps le long des murs divisoirs ou des murs guides en amont et en aval des écluses ; les bollards établis sur ces ouvrages sont uniquement destinés à faciliter les manœuvres exceptionnelles.

Le long des quais et dans les ports de commerce, seuls les bateaux de transports de marchandises ont le droit de stationner pour y effectuer des opérations de manutention. Ces bateaux peuvent stationner dans les ports pendant le temps nécessaire aux opérations de chargement et de déchargement.

Le stationnement des bateaux transportant des matières inflammables ou explosibles ou qui, ayant transporté de telles matières, ne sont pas exempts de gaz dangereux est interdit dans les agglomérations, sauf au point de chargement et de déchargement de ce produit.

Le stationnement est également interdit sur les secteurs suivants :

- périmètre du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de l'usine DEULEP à St Gilles, soit du PK 24 au PK 24,500 en rive gauche
- périmètre du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de l'usine GDH à Frontignan, soit sur la branche secondaire de Frontignan à l'étang de Thau du PK 02.045 au PK 03.440 (les 2 rives) et sur la branche principale du PK 64.000 au PK 64.700 (les 2 rives) . Cette interdiction sera effective lorsque le PPRT sera en vigueur.

Article 30. Ancrage.

(Article A. 4241-54-3)

L'ancrage est interdit sur la totalité du canal du Rhône à Sète.

Article 31 : Amarrage.

(Article A. 4241-54-4)

L'amarrage est interdit sur le canal du Rhône à Sète sauf dans les zones définies à l'annexe 3.

Article 32. Stationnement dans les garages des écluses

(Article A. 4241-54-9)

Le stationnement dans les garages amont et aval des écluses est toléré la nuit ou lorsque les conditions de visibilité l'exigent (temps bouché : brouillard, fortes pluies) à condition que cela ne gêne pas le passage des autres bateaux.

Article 33. Bateaux recevant du public à quai

(Article R. 4241-54)

Les bateaux à passagers recevant du public à quai sont soumis aux dispositions des articles R. 4211-6 à R. 4211-9. Le présent règlement particulier limite à 72 heures le stationnement de tels bateaux.

CHAPITRE VIII

RÈGLES COMPLÉMENTAIRES APPLICABLES À CERTAINS BATEAUX ET AUX CONVOIS

Article 34. Règles d'annonce applicables à certains bateaux ou aux convois.

(Article D. 4241-55 et A. 4241-55-1)

Sans préjudice des autres dispositions du présent RPP prévoyant des obligations d'annonce par VHF, le présent règlement particulier définit une obligation d'annonce à l'écluse de Saint-Gilles dans les deux sens.

Article 35. Fréquences et durées de circulation des bateaux à passagers.

(Article R. 4241-58)

Le présent RPP n'introduit pas de prescription complémentaire au RGP

CHAPITRE IX

NAVIGATION DE PLAISANCE ET ACTIVITÉS SPORTIVES

Article 36. Circulation et stationnement des bateaux de plaisance.

(Article A. 4241-59-2)

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tous les bateaux et navires de plaisance. Notamment les articles 9 et 27 du présent RPP restreignent la navigation à certains types de bateaux.

Les bateaux et navires de plaisance qui sont admis à circuler sur les eaux intérieures visées à l'article 1^{er} ne le sont qu'à la condition de ne pas apporter d'entrave aux bateaux de commerce.

Par dérogation à l'article 8, la vitesse des bateaux et navires de plaisance de moins de 20 mètres est autorisée jusqu'à 10 kilomètres/heure, par rapport au fond.

Là où leur circulation est autorisée, il est interdit aux bateaux et engins mus exclusivement par la force humaine de s'attarder et aux bateaux à voile de louvoyer dans le chenal, lorsqu'un bateau de commerce est en vue.

Les zones de stationnement répertoriées à l'annexe 4 sont réservées aux bateaux de plaisance.

Article 37. Sports nautiques

(Article R. 4241-60 et A. 4241-60)

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toutes les activités de plaisance et sports nautiques.

Outre les restrictions mentionnées aux articles 9 et 27, la pratique des activités de plaisance et des sports nautiques, lorsqu'elle présente un risque particulier pour le bon ordre et la sécurité de la navigation ou qu'elle déroge aux dispositions du présent RPP, est autorisée et réglementée par les RPP « plaisance » mentionnés à l'article 1^{er}. Dans ces zones spécifiques la priorité reste toujours aux bateaux de commerce. Ces zones autorisées lorsqu'elles existent font l'objet d'une délimitation par une signalisation spécifique.

Sauf dans le cas d'une manifestation nautique dûment autorisée par arrêté préfectoral ou sauf sur les plans d'eau qui seraient autorisés à cet effet par des RPP « plaisance », les pratiques suivantes sont interdites :

- La pratique des activités et sports nautiques non motorisés détaillée à l'article 9
- sur l'ensemble des voies mentionnées à l'article 1^{er}, la pratique des sports nautiques motorisés (motonautisme, ski nautique et sports associés, engins de plage à moteur...).
- sur l'ensemble des voies mentionnées à l'article 1^{er}, la pratique des activités et sports nautiques impliquant un décollage depuis le plan d'eau ou un amerrissage sur le plan d'eau

(notamment la pratique du remorquage de personnes dans les airs au-dessus de la voie d'eau, la pratique de l'hydravion y compris hydro-uhl, la pratique de l'hydro-jet / fly-board...)

La navigation des engins de plage y compris de type « float-tube », mais hors canoë-kayaks pouvant entrer dans cette catégorie, est interdite sur l'ensemble de l'itinéraire principal du canal du Rhône à Sète (grand gabarit). Pour les autres voies, elle est interdite dans le chenal de navigation d'une manière générale et restreinte dans les conditions ci-après :

- en période de crue, de nuit ou par temps bouché, elle est formellement interdite.
- Il est interdit de stationner, de s'ancrer ou de s'amarrer sous les ponts.
- Les utilisateurs doivent par ailleurs respecter la signalisation en place à l'approche des barrages et ne jamais franchir les panneaux d'interdiction de type A1.

Sans préjudice des dispositions de l'article 9, les activités de pêche ne doivent pas créer d'entrave ni présenter de danger pour la navigation. Dans ce cadre la pratique de pêche à la bouée est interdite sur l'ensemble des voies mentionnées à l'article 1^{er}.

Article 38. Baignade dans les canaux.

(Article R. 4241-61)

La baignade est interdite dans le canal du Rhône à Sète (itinéraire principal et itinéraires secondaires mentionnés à l'article 1er).

Sauf autorisations préfectorales, les plongées subaquatiques sont également interdites dans ces secteurs, à l'exception des plongées effectuées par les forces de police et les services de secours, ainsi que celles réalisées pour l'exécution de travaux ou de réparations soit à la voie navigable soit à un bateau accidenté ou en panne.

CHAPITRE X

DISPOSITIONS FINALES

Article 39. Mesures nécessaires à l'application du présent RPP.

(Article R. 4241-66)

En application du dernier alinéa de l'article R. 4241-66 du code des transports, chaque préfet signataire du présent règlement de police est habilité à le modifier par arrêté préfectoral pour en permettre une application différenciée, lorsque ces modifications portent uniquement sur le territoire du département relevant de sa compétence et qu'elles sont sans effet sur celui des autres départements. Dans ce cas, il porte aussitôt ces modifications à la connaissance des autres préfets signataires du présent règlement.

Article 40. Diffusion des mesures temporaires

(Article R. 4241-66, R. 4241-26, A. 4241-26)

Les mesures temporaires prises par les préfets de département en application de l'article R. 4241-66 du code des transports, ou par le gestionnaire de la voie d'eau en application du décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012, sont portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie et sont consultables en version papier dans les lieux suivants :

- Subdivision Voies Navigables de France de Grand Delta,
1, quai de la gare maritime -13200 Arles ;

- Subdivision de Frontignan
Pointe de Caramus – BP 90071 – 34111 Frontignan Cedex

- ainsi qu'au siège de la Direction territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France,
2, rue de la Quarantaine - 69005 Lyon

Toute modification du présent règlement fait l'objet d'une information par la voie d'un avis à la batellerie.

Article 41. Mise à disposition du public.

(Article R. 4241-66, dernier alinéa)

Le présent RPP est publié au recueil des actes administratifs des préfetures des départements concernés.

Il est consultable en version papier auprès des subdivisions Voies Navigables de France visée à l'article précédant ainsi qu'au siège de la Direction territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France.

Le présent RPP est également consultable depuis le site internet de Voies navigables de France : www.vnf.fr.

Article 42. Recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 43. Entrée en vigueur.

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du 1er septembre 2014.

Il se substitue à cette date :

- à l'arrêté ministériel fixant règlement particulier de police de la navigation sur les canaux, rivières, cours d'eau et plans d'eau domaniaux Saône et Rhône en date du 20 décembre 1994 modifié
- à l'arrêté ministériel fixant règlement particulier de police de la navigation sur les canaux, rivières, cours d'eau et plans d'eau domaniaux Canal du Rhône à Sète en date du 17 novembre 1999

- aux décisions du chef du service navigation Rhône Saône relatives aux domaines suivants :
 - Float-tube en date du 13/01/2011
 - Engins ou bouées tractées en date du 07/11/2011
 - Restrictions d'éclusage en secteur Canal du Rhône à Sète en date du 18/10/2007
 - Condition d'éclusage des bateaux de transport de matières dangereuses et des bateaux de transports de passagers ou de plaisance en date du 01/12/1999
 - Interdiction d'éclusage aux véhicules nautiques à moteurs 01/12/1999
 - Pratique de la pêche à la bouée en date du 12/12/2011
 - Restriction de la navigation en période de crue Rhône à Grand Gabarit en date du 29/06/2010

Les préfets des départements des Bouches-du-Rhône, du Gard et de l'Hérault ainsi que le directeur général de Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements cités ci-dessus.

Le

29 JUIL. 2014

Le préfet des Bouches-du-Rhône



(Faint stamp or text below signature)

Le préfet du Gard



Didier MARTIN

Le préfet de l'Hérault



Pierre de BOUSQUET

RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE CANAL DU RHÔNE À SÈTE ET PETIT RHONE

ANNEXE 1

PREVENTION DES REMOUS

(Article 25)

Segment 7113 – Branche secondaire de Beaucaire à Saint Gilles

Point Kilométrique	Rive
1,900	Droite
13,550	Droite
23,950	Droite

Segment 7114 – Branche principale du Gard

Point Kilométrique	Rive
12,120	Droite
26,570	Gauche

Segment 7115 – Branche Est et Ouest d'Aigues Mortes

Point Kilométrique	Rive
2,100	Droite

Petit Rhône

Point Kilométrique	Rive
321,500	Droite
321,900	Droite
327,000	Droite

RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE CANAL DU RHÔNE À SÈTE ET PETIT RHONE

ANNEXE 2

PASSAGE DES PONTS ET DES BARRAGES
(Article 26)

Département de l'Hérault : Néant

Départements du Gard et des Bouches du Rhône:

Canal du Rhône à Sète : Néant.

Petit Rhône :

Point kilométrique	Rive
281,050	Pont
288,450	Pont
294,600	Pont

RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE CANAL DU RHÔNE À SÈTE ET PETIT RHONE

ANNEXE 3

**GARAGES DES ÉCLUSES
GARAGES À BATEAUX
ZONES D'ATTENTE D'ALTERNAT**

(Article 29 et 31)

Les segments identifiés :

- 7114 branche principale du Gard (de St Gilles aux portes du Vidourle)
- 7115 branches Est et Ouest d'Aigues Mortes
- 7116 branche principale Hérault
- 7118 branche secondaire de Frontignan à l'étang de Thau

GARAGE DES ÉCLUSES

Département du Gard :

<u>Commune et département</u>	<u>Voie d'eau</u>	<u>PK</u>	<u>Rive</u>
Saint Gilles	CRS segment 7114	0,150	D
Saint Gilles	CRS segment 7114	0,650	D

Département de l'Hérault :

NEANT

GARAGE À BATEAUX

APPONTEMENTS BATEAUX-HÔTEL type 38,50m

<u>Commune et département</u>	<u>Voie d'eau</u>	<u>PK</u>	<u>Rive</u>
Aigues Mortes	CRS segment 7115	3,250	D

RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE CANAL DU RHÔNE À SÈTE ET PETIT RHONE

ANNEXE 4

Article 36 :

zones de stationnement des bateaux de plaisance

Les segments identifiés pour le Canal du Rhône à Sète:

- 7113 Branche secondaire de Beaucaire à St Gilles (plaisance)
- 7116 branche principale Hérault
- 7118 branche secondaire de Frontignan à l'étang de thau
- 7119 Canal de la Peyrade

Département de l'Hérault

COMMUNES	Voie d'eau	RIVE	PK début	PK fin
LA GRAND MOTTE - lieu dit « cabanes du roc »	CRS segment 7116	droite	32,230	32,560
LA GRAND MOTTE - lieu dit « cabanes du roc »	CRS segment 7116	gauche	32,230	32,560
PALAVAS – lieu dit « cabanes de carnon »	CRS segment 7116	gauche	42,290	42,810
PALAVAS – lieu dit « palavas rive gauche »	CRS segment 7116	gauche	46,760	46,890
PALAVAS – lieu dit « cabanes de l'arnel »	CRS segment 7116	droite	47,130	47,540
VILLENEUVE LES MAGUELONE – lieu dit « cabanes de villeneuve »	CRS segment 7116	Droite	50,330	50,505
FRONTIGNAN – lieu dit « cabanes des aresquiers »	CRS segment 7116	droite	58,040	58,350
FRONTIGNAN – lieu dit « port du ponet »	CRS segment 7118	gauche	Entrée du port PK 00,700	
FRONTIGNAN – lieu dit « quai de caramus »	CRS segment 7118	gauche	00,780	01,040
FRONTIGNAN – lieu dit « quai des jouteurs »	CRS segment 7118	droite	01,010	01,030
FRONTIGNAN – lieu dit « quai voltaire »	CRS segment 7118	droite	01,535	02,000

FRONTIGNAN – lieu dit « la peyrade »	CRS segment 7118	droite	04,400	05,020
FRONTIGNAN – lieu dit « la peyrade »	CRS segment 7118	gauche	04,400	05,140
SETE – lieu dit « les eaux blanches »	CRS segment 7118	droite	05,355	05,575
SETE – lieu dit « débouché de l'étang »	CRS segment 7118	droite	06,435	06,770
SETE – lieu dit « quai des moulins »	CRS segment 7119	droite	00,550	02,245

Départements du Gard et des Bouches du Rhône

Canal du Rhône à Sète

Commune et département	Voie d'eau	PK	Rive
Beucaire	CRS segment 7113	8,000	D
Beucaire	CRS segment 7113	7,400	D
Saint Gilles	CRS segment 7113	27,550	D
Saint Gilles	CRS segment 7113	27,650	D
Saint Gilles	CRS segment 7113	27,750	D

Petit Rhône

Commune et département	Voie d'eau	PK	Rive
Fourques	Petit Rhône segment 7110	281,050	G
Saintes Maries de la Mer	Petit Rhône segment 7112	334,400	G



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014223-0001

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 11 Août 2014

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant autorisation de surveillance de
la voie publique par des agents de sécurité
privée Fête Vôtive Langlade

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/MO/n° 14/0291

Affaire suivie par : M. OULIE

☎ 04 66 36 41 95

Mél : michel.oulie@gard.gouv.fr

NIMES, le

**ARRETE n°
portant autorisation de surveillance sur
la voie publique**

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1,

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection,

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds, protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment son article 6,

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes et de vidéo-protection,

VU le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles,

VU le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 1^{er}, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983,

VU l'autorisation d'exercer n° AUT-034-2112-09-24-20130341671 délivré par le président de la Commission interrégionale et de contrôle Sud, Délégation territoriale Sud du CNAPS de Marseille portant autorisation de fonctionnement de la société dénommée « 911 Protection Sécurité », RCS 792 284 770 Montpellier, sise 57, rue de Lavérune - Zac des Vignes - 34070 MONTPELLIER représentée par M. Michel Barthélémy,

VU la demande transmise le 6 août 2014 par M. le maire de LANGLADE tendant à obtenir le gardiennage par la société « 911 Protection Sécurité », située 57, rue de Lavérune - Zac des Vignes - 34070 MONTPELLIER, des manifestations sur la voie publique, prévues dans le cadre de la Fête Vôtive qui aura lieu à LANGLADE du mercredi 13 au lundi 18 août 2014,

Considérant que la mission de gardiennage et de surveillance dont il s'agit est strictement limitée dans le temps du mercredi 13 au lundi 18 août 2014,

ARRETE :

Article 1 : la société dénommée « 911 Protection Sécurité », RCS 792 284 770 Montpellier, sise 57, rue de Lavérune - Zac des Vignes - 34070 MONTPELLIER représentée par M. Michel Barthélémy, est autorisée à exercer sur la voie publique les missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont elle a la garde,

Article 2 : les effectifs engagés (matérialisés dans un document annexé au présent arrêté précisant le nom, prénom et numéro de carte professionnelle de tous les agents de sécurité privée affectés à cette mission) sous la responsabilité de la société de sécurité privée « 911 Protection Sécurité » se décomposent de la manière suivante :

- 9 agents positionnés sur le périmètre extérieur de la Salle polyvalente située entre la route des Pinèdes et l'Ancienne Gare

Article 3 : les agents de sécurité de la société « 911 Protection Sécurité » assurant la mission visée à l'article 2 ne pourront, de quelque manière que ce soit, être armés.

En aucun cas les membres de la société de sécurité affectés à cette mission ne sont habilités à exercer des missions relevant de la compétence des officiers de police judiciaire (interpellation ou contrôle d'identité notamment).

De la même manière, les agents ne pourront effectuer un contrôle général de police administrative.

De façon plus générale, les agents de la société privée « 911 Protection Sécurité » n'exerceront aucune prérogative de puissance publique dévolue aux seuls agents de la police nationale, de la gendarmerie nationale et de la police municipale.

Tout incident, tout fait dommageable résultant de l'intervention de la société privée « 911 Protection Sécurité » sur les sites susvisés, ne saurait être de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

Article 4 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1, précisant que pendant la Fête Vôtive, les agents de sécurité exerceront exclusivement sur la voie publique des missions, mêmes itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde.

Article 5 : la présente autorisation précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur de cabinet du préfet du Gard, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard, la gérante de la société privée de sécurité privée « 911 Protection Sécurité » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif – 16, avenue Feuchères – 30000 NIMES.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014223-0002

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 11 Août 2014

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant autorisation de surveillance sur
la voie publique par des agents de sécurité
privée Fête Vôtive Redessan

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/MO/n° 14/0293

Affaire suivie par : M. OULIE

☎ 04 66 36 41 95

Mél : michel.oulie@gard.gouv.fr

NIMES, le

**ARRETE n°
portant autorisation de surveillance sur
la voie publique**

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1,

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection,

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds, protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment son article 6,

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes et de vidéoprotection,

VU le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles,

VU le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 1^{er}, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983,

VU l'arrêté d'exercer n° AUT-030-2112-09-23-201304578 délivré par le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud, Délégation Territoriale Sud du CNAPS de Marseille, portant autorisation de fonctionnement de la société « Access Sécurité », RCS 477 539 761 Nîmes, sise 595, Chemin du mas de la Devèze- 30900, NIMES, représentée par M. Reynald BUZITH.

VU la demande transmise le 5 août 2014 par M. le maire de REDESSAN tendant à obtenir le gardiennage par la société « Access Sécurité », située 595, Chemin du Mas de la Devèze - 30900, NIMES, des manifestations sur la voie publique, pendant « La Fête Vôtive », du vendredi 15 au mardi 19 août 2014,

Considérant que la mission de gardiennage et de surveillance dont il s'agit est strictement limitée dans le temps du vendredi 15 au mardi 19 août 2014 ,

,

ARRETE :

Article 1er : la société « Access Sécurité », RCS 477 539 761 Nîmes, sise 595, Chemin du Mas de la Devèze- 30900, NIMES, représentée par M. Reynald BUZITH, est autorisée à exercer sur la voie publique les missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont elle a la garde, sur le site matérialisé au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : les effectifs engagés (matérialisés dans un document annexé au présent arrêté précisant le nom, prénom et numéro de carte professionnelle des agents de sécurité privée affecté à cette mission) sous la responsabilité de la société de sécurité privée « Access Sécurité » se décomposent de la manière suivante :

- 6 agents positionnés sur le périmètre extérieur de la Place Saint Jean

Article 3 : les agents de sécurité de la société privée « Access Sécurité » assurant la mission visée à l'article 2 ne pourront, de quelque manière que ce soit, être armés.

En aucun cas les membres de la société de sécurité affectés à cette mission ne sont habilités à exercer des missions relevant de la compétence des officiers de police judiciaire (interpellation ou contrôle d'identité notamment).

De la même manière, les agents ne pourront effectuer un contrôle général de police administrative.

De façon plus générale, les agents de la société privée « Access Sécurité » n'exerceront aucune prérogative de puissance publique dévolue aux seuls agents de la police nationale, de la gendarmerie nationale et de la police municipale.

Tout incident, tout fait dommageable résultant de l'intervention de la société privée « Access Sécurité » sur le site susvisé, ne saurait être de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

Article 4 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1, précisant que pendant la manifestation « La Fête Vôtive », les agents de sécurité exerceront exclusivement sur la voie publique des missions, mêmes itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde.

Article 5 : la présente autorisation précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de la société privée « Access Sécurité » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif – 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES.